



# RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Adoptés lors de l'assemblée générale de constitution

Le 12 mars 2016

## Table des matières

Article 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....	4
1.01 Dénomination sociale .....	4
1.02 Territoire .....	4
1.03 Siège social.....	4
1.04 Établissement .....	4
1.05 Procédure des assemblées.....	4
Article 2 – OBJETS ET OBJECTIFS DE LA CORPORATION .....	4
2.01 Objets de la Corporation .....	4
2.02 Objectifs de la Corporation.....	5
2.02.01 La Mission .....	5
2.02.02 La Vision .....	5
2.02.03 Les axes d'intervention.....	5
Article 3 - MEMBRES .....	6
3.01 Modalités d'adhésion et d'appartenance .....	6
3.02 Catégories de membres .....	6
3.02.02 Membre Bien-veilleuse et Bien-veilleur .....	6
3.02.01 Membre Jardinière / Jardinier .....	7
3.02.03 Membre Bienfaiteur (typiquement une personne morale).....	7
3.02.04 Membre honoraire.....	7
3.03 Suspension et radiation.....	7
Article 4 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES MEMBRES .....	8
4.01 Rôle et pouvoirs.....	8
4.02 Convocation d'une assemblée générale annuelle.....	8
4.03 Président d'assemblée et secrétaire d'assemblée .....	8
4.04 Quorum.....	8
4.05 Vote .....	8
4.06 Procès-verbal .....	9
Article 5 - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	9
5.01 Nombre d'administrateurs .....	9
5.02 Éligibilité comme administrateur.....	9

5.03	Durée du mandat d'administrateur.....	9
5.04	Modalités d'élection des administrateurs.....	9
5.05	Destitution d'un administrateur.....	10
5.06	Démission d'un administrateur.....	10
5.07	Vacance à un poste d'administrateur.....	10
5.08	Réunion.....	11
5.09	Quorum.....	11
5.10	Vote lors d'une réunion.....	11
5.11	Résolution adoptée par <a href="#">courriel / téléphone</a> .....	11
5.12	Pouvoirs et devoirs.....	11
5.13	Déclaration d'intérêt d'un administrateur.....	11
5.14	Confidentialité de l'information.....	12
Article 6 - OFFICIERS DE LA CORPORATION.....		12
6.01	Liste des officiers.....	12
6.02	Élection des officiers.....	12
6.03	Délégation des pouvoirs et devoirs d'un officier.....	12
6.04	Président de la corporation.....	12
6.05	Le vice-président de la corporation.....	13
6.06	Secrétaire de la corporation.....	13
6.07	Trésorier de la corporation.....	13
6.08	Désignation à un poste vacant.....	13
Article 7 - DISPOSITIONS FINANCIÈRES.....		13
7.01	Exercice financier.....	13
7.02	États financiers.....	13
7.03	Signature des documents au nom de la corporation.....	14
7.04	Emprunts.....	14
Article 8 - MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX et AUX LETTRES PATENTES.....		14
8.01	Pouvoirs du conseil d'administration.....	14
8.02	Liquidation.....	15

## RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

### **Article 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### 1.01 Dénomination sociale

Sous l'autorité de la partie III de la Loi sur les compagnies du Québec, une corporation à but non lucratif (« corporation ») a été constituée par l'émission de lettres patentes le 20 avril 2015 sous la dénomination sociale « Collectif21 » numéro d'entreprise 1170891650

#### 1.02 Territoire

Le territoire d'activité de la corporation est celui de la municipalité de Boucherville.

#### 1.03 Siège social

Le siège social de la corporation est situé à l'endroit au Québec que détermine le conseil d'administration.

#### 1.04 Établissement

En plus de son siège social, la corporation peut, au besoin, maintenir tout espace d'affaires au Québec qui est autorisé par le conseil d'administration.

#### 1.05 Procédure des assemblées

Elles répondent aux dispositions de la Procédures des assemblées délibérantes de Victor Morin, édition 2002.

### **Article 2 – OBJETS ET OBJECTIFS DE LA CORPORATION**

#### 2.01 Objets de la Corporation

À des fins purement sociales et sans intention de gain pécuniaire pour ses membres, Collectif21 vise à:

- Regrouper en personne morale toutes les personnes souhaitant développer l'agriculture urbaine et périurbaine à Boucherville;
- Favoriser la mise en place et la réalisation d'initiatives visant l'autonomie alimentaire locale;
- Promouvoir et encourager les citoyens à réduire leur empreinte écologique;

- Se procurer, aux fins mentionnées ci-dessus, des fonds ou autres biens et services par voie de souscriptions publiques ou autres;
- Recevoir des dons, legs et autre contribution de même nature en argent, en valeurs mobilières ou immobilières, administrer de tels dons, legs et contributions; organiser des campagnes de souscriptions dans le but de recueillir des fonds pour des fins charitables.

## 2.02 Objectifs de la Corporation

### 2.02.01 La Mission

Créer un réseau d'acteurs de l'agriculture urbaine (AU) et périurbaine (AUP) qui mettent en commun leurs potentiels et leurs ressources pour apprendre en partageant afin de produire localement des aliments sains tout en réalisant des initiatives qui permettent aux citoyens de Boucherville de s'approprier le potentiel nourricier de leur territoire.

### 2.02.02 La Vision

Dans le but d'être un acteur incontournable afin de convaincre la Ville de Boucherville de devenir une vitrine de l'agriculture urbaine et périurbaine au Québec, Collectif21 – Agriculture urbaine vise à coordonner les initiatives d'AU et d'AUP sur le territoire de Boucherville, pour :

- augmenter les compétences citoyennes en matière d'AU et d'AUP;
- créer une synergie et une solidarité entre les citoyens et les différents acteurs de la communauté autour de la production alimentaire saine et locale;
- réduire l'empreinte écologique des agriculteurs urbains et de leur famille;
- favoriser le plus possible la biodiversité végétale, animale et humaine.

### 2.02.03 Les axes d'intervention

Axe 1. Rassembler, représenter et créer un réseau solidaire de citoyens engagés dans la mise en commun et le partage des connaissances et des ressources requises afin de produire et transformer des aliments sains localement.

Axe 2. Définir, mettre sur pied et soutenir des initiatives concrètes qui permettent aux citoyens de Boucherville de se regrouper afin de travailler ensemble dans un esprit d'ouverture, chacun contribuant à la hauteur de ses capacités du moment. Cet axe vise à installer un réel sentiment de fierté et d'accomplissement et de permettre ainsi à chaque acteur, peu importe son âge, sa disponibilité, sa santé physique et mentale, de sentir qu'il peut contribuer à une activité humaine plus grande que lui.

Axe 3. Favoriser la diversité dans les activités développées et supportées, les clientèles touchées et les partenaires regroupés, tout en soutenant la biodiversité de la nature, avec l'idée que le tout vaut plus que la somme de ses parties.

Axe 4. Mettre en œuvre une stratégie et faire les représentations auprès de la Ville de Boucherville afin que la municipalité et ses citoyens deviennent une vitrine de l'agriculture urbaine et périurbaine au Québec.

### **Article 3 - MEMBRES**

#### 3.01 Modalités d'adhésion et d'appartenance

Le conseil d'administration fixe, par résolution, le montant de la cotisation annuelle à être versée à la corporation par les membres.

Les cotisations payées ne sont pas remboursées, sauf sur décision et au seul jugement du conseil d'administration.

Un membre est considéré comme étant en règle lorsqu'il a versé sa cotisation pour l'exercice financier en cours et maintient sa participation régulière aux activités dans lesquelles il s'est engagé.

Peut être membre toute personne physique âgée d'au moins 18 ans qui a une carte Accès Boucherville\* ou toute personne morale et qui souscrit aux objectifs de la corporation.

\* Un certain nombre de membres peut résider à l'extérieur de la municipalité et ne pas posséder de carte Accès Boucherville. Il faut cependant respecter le ratio annuel déterminé par l'Entente sur la reconnaissance des organismes accrédités de la Ville de Boucherville.

#### 3.02 Catégories de membres

##### 3.02.02 Membre Bien-veilleuse et Bien-veilleur

- Participe à des activités complémentaires (sans production)
- Obtient un prix préférentiel lors de la vente de produits, lorsque possible, selon les règles établies par le conseil d'administration
- Détient un droit de vote aux assemblées
- Est éligible comme administrateur

3.02.01 Membre Jardinière / Jardinier

- Participe à des activités de production agricole
- Reçoit une part individuelle de récolte
- Obtient un prix préférentiel lors de la vente de produits, lorsque possible, selon les règles établies par le conseil d'administration
- Détient un droit de vote aux assemblées
- Est éligible comme administrateur

3.02.03 Membre Bienfaiteur (typiquement une personne morale)

- Apporte un soutien financier ou en services aux différentes initiatives du collectif.
- Peut participer aux assemblées sans droit de vote

3.02.04 Membre honoraire

- Le conseil d'administration peut, par résolution, nommer membre honoraire toute personne physique qui a contribué de façon marquée par son travail ou par ses dons aux objectifs poursuivis par la corporation.
- Le membre honoraire peut participer aux activités de la corporation et assister aux assemblées générales des membres mais n'a pas droit de vote lors de ces assemblées, n'est pas éligible comme administrateur de la corporation et n'est pas tenu de verser une cotisation ou contribution à la corporation.
- Toutefois, un membre honoraire demeure en règle jusqu'à ce qu'il décède ou que son adresse ne soit plus connue de la corporation.

3.03 Suspension et radiation

Le conseil d'administration peut suspendre pour la période qu'il détermine ou radier un membre qui, au seul jugement du conseil d'administration, a enfreint quelque(s) disposition(s) d'un règlement de la corporation ou dont la conduite ou les activités sont jugées nuisibles à la corporation.

Cependant, le conseil d'administration doit offrir au membre la possibilité de se défendre lors d'une réunion du conseil d'administration.

La décision de suspendre ou de radier le membre se prend ensuite par résolution approuvée par au moins deux tiers des administrateurs présents et est finale et sans appel.

## **Article 4 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES MEMBRES**

### 4.01 Rôle et pouvoirs

- Recevoir le rapport d'activités, le plan d'action, les états financiers et les prévisions budgétaires
- Veiller à ce que les actions faites et proposées par le conseil d'administration respectent les objets et les objectifs de la corporation
- Adopter les règlements généraux et toutes les modifications proposées par le conseil d'administration
- Élire les administrateurs
- Destituer un administrateur (article 5.05)
- Approuver la nomination du comptable chargé de la vérification s'il y a lieu.

### 4.02 Convocation d'une assemblée générale annuelle

Elle est convoquée par le conseil d'administration et se tient au moment et à l'endroit qu'il détermine. Elle est tenue dans les cent vingt jours qui suivent la fin de l'exercice financier de la corporation.

L'avis doit parvenir par écrit (courriel) à chaque membre, ou à son représentant, à la dernière adresse connue. L'avis mentionne la date, l'heure et l'endroit de l'assemblée, ainsi que les sujets qui y seront considérés.

Le délai de convocation à une assemblée générale annuelle est d'au moins vingt jours de calendrier.

### 4.03 Président d'assemblée et secrétaire d'assemblée

Le président de la corporation agit comme président d'assemblée et le secrétaire de la corporation agit comme secrétaire d'assemblée. Pourrait aussi agir à ces titres, une personne non membre nommée par les administrateurs. En cas d'absence, d'incapacité d'agir ou de refus d'agir, les membres présents désignent un président d'assemblée ou un secrétaire d'assemblée.

### 4.04 Quorum

Le quorum est constitué des membres en règle ayant le droit de vote présents au moment de l'ouverture de l'assemblée.

### 4.05 Vote

Seuls les membres Jardiniers et Bien-veilleurs en règle et qui sont présents au moment du vote peuvent voter. Chaque membre a droit à une seule voix. Le vote est pris à main



levée; il est toutefois pris au scrutin secret à la demande d'un membre ayant droit de vote.

Toutes les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées. En cas d'égalité des voix, le président d'assemblée peut déposer un vote de bris d'égalité.

#### 4.06 Procès-verbal

Le secrétaire d'assemblée est responsable de la rédaction du procès-verbal. Après son adoption lors d'une assemblée générale subséquente le président et le secrétaire de la corporation le signent.

### **Article 5 - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

#### 5.01 Nombre d'administrateurs

Le conseil d'administration est composé de 7 administrateurs élus en assemblée générale.

Les administrateurs participent au cercle de coordination (voir le livre vert) qui est au cœur de l'organe décisionnel de C21.

#### 5.02 Éligibilité comme administrateur

Est éligible comme administrateur tout membre Jardinier ou Bien-veilleur en règle, sauf s'il est failli, légalement interdit, membre de l'Assemblée nationale, député à la Chambre des Communes, membre du Sénat du Canada ou du conseil municipal.

Aucun administrateur ne peut devenir employé de la corporation avant de donner sa démission comme administrateur. Toutefois, un administrateur pourrait agir à titre de travailleur autonome dans le cadre d'un mandat précis préalablement discuté et établi par les autres administrateurs sans la présence ce dernier.

#### 5.03 Durée du mandat d'administrateur

Le mandat d'un administrateur est d'une durée de deux ans et peut être renouvelé.

Pour la première année d'application de cette clause, trois membres du conseil d'administration seront nommés pour un mandat d'un an.

#### 5.04 Modalités d'élection des administrateurs

Avant de procéder à l'élection des administrateurs, les membres désignent un président d'élection et un secrétaire d'élection et peuvent aussi désigner des

scrutateurs; il n'est pas requis que les personnes ainsi désignées soient membres de la corporation. Elles ne peuvent pas être candidates à un poste d'administrateur, ni voter lors de l'élection des administrateurs.

Tout membre en règle présent peut mettre en nomination une personne éligible à un poste d'administrateur. Le président d'élection doit toutefois recevoir de la personne confirmation orale ou écrite (en cas d'absence) qu'elle accepte d'être mise en nomination.

S'il y a plus de candidats que le nombre de postes d'administrateurs à combler, il y a élection. Le vote se fait en bloc au scrutin secret. Les candidats qui reçoivent le plus de voix sont élus; en cas d'égalité des voix pour le dernier poste à combler, le président d'assemblée peut déposer un vote de bris d'égalité.

#### 5.05 Destitution d'un administrateur

Les membres peuvent, lors d'une assemblée générale des membres, destituer un administrateur pourvu que l'avis de convocation ait mentionné la destitution comme sujet à être considéré lors de l'assemblée.

Aussi, le conseil d'administration peut destituer un administrateur :

- par résolution approuvée par une majorité simple des administrateurs présents, pour avoir été absent sans motif valable à trois réunions consécutives du conseil d'administration; ou
- par résolution approuvée par au moins deux tiers des administrateurs présents, pour conflit d'intérêts ou toute autre raison.

#### 5.06 Démission d'un administrateur

Un administrateur peut en tout temps cesser d'être administrateur en transmettant par écrit sa démission au président de la corporation ou au secrétaire de la corporation; la démission prend effet à la réception de l'avis écrit.

#### 5.07 Vacance à un poste d'administrateur

Le poste d'administrateur occupé par une personne devient vacant lorsque :

- elle décède;
- elle cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité;
- elle démissionne;
- elle est destituée;
- elle est candidate officielle à une élection fédérale, provinciale ou municipale;

Le conseil d'administration peut alors, désigner un membre en règle pour combler un poste d'administrateur laissé vacant.

#### 5.08 Réunion

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que nécessaire, mais il doit tenir au moins une réunion tous les trois mois, en plus de la réunion tenue immédiatement après une assemblée générale des membres.

#### 5.09 Quorum

Le quorum lors d'une réunion du conseil d'administration est à la majorité simple (50% plus un).

#### 5.10 Vote lors d'une réunion

Chaque administrateur présent a droit à une seule voix. Il est pris à main levée à moins qu'un scrutin secret soit demandé par un administrateur.

Le vote est valide à la majorité simple et déclaré, adopté ou rejeté par mention au procès-verbal.

En cas d'égalité des voix, le président de réunion peut déposer un vote de bris d'égalité.

#### 5.11 Résolution adoptée par courriel / téléphone

Une résolution écrite par courriel ou confirmée par téléphone est valide et a le même effet que si elle avait été adoptée à une réunion du conseil d'administration.

Une telle résolution est officiellement déposée lors de la réunion suivante pour être inscrite au procès-verbal de la réunion; un administrateur qui n'avait pas approuvé la résolution peut alors demander que sa dissidence soit inscrite au procès-verbal en regard de la résolution.

#### 5.12 Pouvoirs et devoirs

Le conseil d'administration exerce tous les pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la Loi et les présents Règlements généraux, et veille à la bonne marche de la corporation pour assurer l'atteinte des objets.

Il veille à la saine gestion des affaires et adopte les prévisions budgétaires et les états financiers de la corporation.

#### 5.13 Déclaration d'intérêt d'un administrateur

Dans l'exercice de ses fonctions, l'administrateur tient compte de l'intérêt du public et de la corporation et évite de se placer dans une situation de conflit entre les obligations de ses fonctions et son intérêt personnel, celui des personnes qui lui sont liées ou celui d'un organisme auquel il est relié.

Si un administrateur a, de quelque façon que ce soit, un intérêt direct ou indirect en rapport avec un sujet considéré par la corporation ou s'il y a risque de conflit d'intérêts, il est tenu d'en faire la déclaration au conseil d'administration, de se retirer de toute réunion au moment où le sujet est considéré et s'abstenir de voter sur toute résolution en rapport avec le sujet.

#### 5.14 Confidentialité de l'information

L'administrateur ne peut utiliser à son profit ou au profit de tiers l'information obtenue en vertu de ses fonctions et il est en tout temps tenu de respecter le caractère confidentiel de l'information ainsi obtenue, tel que défini par la Loi.

### **Article 6 - OFFICIERS DE LA CORPORATION**

#### 6.01 Liste des officiers

Les officiers de la corporation, désignés parmi les administrateurs, sont :

- le (la) président(e)
- le (la) vice-président(e)
- le (la) secrétaire
- le (la) trésorier(e)

Plusieurs des fonctions d'officier de la corporation peuvent être cumulées selon les dispositions de la Loi.

#### 6.02 Élection des officiers

La nomination des officiers se fait lors de la première réunion du conseil suivant l'assemblée générale ou en cas de vacance ou de démission, à la réunion suivante.

La durée des mandats d'officiers est d'un an et se termine à la première réunion du conseil d'administration suivant l'assemblée générale ou lors de la démission ou de la destitution d'un officier.

#### 6.03 Délégation des pouvoirs et devoirs d'un officier

En cas d'absence ou d'incapacité d'un officier de la corporation ou pour toute raison que le conseil d'administration juge suffisante, ce dernier peut déléguer les pouvoirs et devoirs de l'officier à un autre officier ou à un administrateur.

#### 6.04 Président de la corporation

Il est le principal dirigeant et le porte-parole officiel de la corporation. Il préside les assemblées générales des membres et les réunions du conseil d'administration. Il signe,

avec le secrétaire de la corporation, toute confirmation des règlements et résolutions de la corporation. Il exerce les pouvoirs et les devoirs qui lui sont attribués par le conseil d'administration.

#### 6.05 Le vice-président de la corporation

Il remplit les fonctions et exerce les pouvoirs du président de la corporation lorsque celui-ci est absent ou incapable d'agir. Il exerce les pouvoirs et les devoirs qui lui sont attribués par le conseil d'administration.

#### 6.06 Secrétaire de la corporation

Il a la garde des documents et registres autres que comptables de la corporation et les met à la disponibilité de tout administrateur qui lui en fait la demande. Il agit comme secrétaire aux assemblées générales des membres et aux réunions du conseil d'administration. Il transmet, ou voit à ce que soient transmis, les avis de convocation ainsi que tout autre avis aux administrateurs et aux membres. Il exerce les pouvoirs et les devoirs qui lui sont attribués par le conseil d'administration.

#### 6.07 Trésorier de la corporation

Il a la garde de tous les fonds et valeurs de la corporation et dépose ces fonds et valeurs dans les institutions financières qui sont désignées par le conseil d'administration. Il a la garde des livres de comptes et registres comptables de la corporation et les met à la disponibilité de tout administrateur qui lui en fait la demande pour examen. Il prépare, ou voit à ce que soient préparés, les prévisions budgétaires et les états financiers de la corporation. Il exerce les pouvoirs et les devoirs qui lui sont attribués par le conseil d'administration.

#### 6.08 Désignation à un poste vacant

Le conseil d'administration peut désigner un administrateur pour combler un poste d'officier vacant.

### **Article 7 - DISPOSITIONS FINANCIÈRES**

#### 7.01 Exercice financier

L'exercice financier de la corporation est du 1 janvier au 31 décembre.

#### 7.02 États financiers

Les états financiers sont établis dès que possible après la fin de chaque exercice financier et soumis à tout vérificateur que les membres auraient nommé à cette fin lors

d'une assemblée générale des membres. Les états financiers, vérifiés s'il y a lieu selon la décision du conseil d'administration, sont ensuite transmis au conseil d'administration pour adoption, autant que possible, dans les soixante jours de la fin de l'exercice financier.

#### 7.03 Signature des documents au nom de la corporation

Les documents de la corporation peuvent être signés par les officiers suivants : le président de la corporation, le secrétaire de la corporation et le trésorier de la corporation. Le conseil d'administration peut toutefois, par résolution, donner l'autorisation de signer à d'autres personnes membres du conseil d'administration; l'autorisation peut être générale ou se limiter à un cas particulier.

Les chèques et autres effets doivent être signés par deux (2) de trois (3) administrateurs désignés par le conseil d'administration.

Aucun officier, représentant ou employé de la corporation n'a le pouvoir, ni l'autorisation de lier la corporation par contrat ou autrement, ni d'engager son crédit.

#### 7.04 Emprunts

Le conseil d'administration peut adopter par résolution un règlement pour :

- a) faire des emprunts de deniers sur le crédit de la corporation;
- b) émettre des obligations et d'autres valeurs de la corporation et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables;
- c) nonobstant les dispositions du Code civil, hypothéquer, nantir ou mettre en gage les biens mobiliers ou immobiliers, présents ou futurs, de la corporation pour assurer le paiement de telles obligations ou autres valeurs, ou donner une partie seulement de ces garanties pour les mêmes fins; et constituer l'hypothèque, le nantissement ou le gage ci-dessus mentionné par acte de fidéicommiss, conformément à l'article 34 de la Loi sur les pouvoirs spéciaux des personnes morales (L.R.Q. c. P16) ou de toute autre manière;
- d) hypothéquer ou nantir les immeubles, ou donner en gage ou autrement frapper d'une charge quelconque les biens meubles de la corporation, ou donner ces diverses espèces en garanties, pour assurer le paiement des emprunts faits autrement que par émission d'obligations ainsi que le paiement ou l'exécution des autres dettes, contrats et engagements de la corporation.

## **Article 8 - MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX et AUX LETTRES PATENTES**

#### 8.01 Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration a le pouvoir de dissoudre la corporation et de modifier toute disposition des présents règlements généraux ou lettres patentes. Ces modifications

doivent cependant être présentées pour ratification lors de l'assemblée générale des membres suivante. Si la modification n'est alors pas ratifiée, elle cesse à ce moment d'être en vigueur, mais seulement à compter de la date de l'assemblée.

Ces modifications doivent être appuyées par les deux tiers des membres présents à l'assemblée générale.

#### 8.02 Liquidation

En cas de liquidation de la corporation ou de distribution des biens de la corporation, ces derniers seront dévolus à un organisme à but non lucratif poursuivant un objet analogue à un de ceux de la corporation.